



Pratiques relevées dans le secteur des pompes funèbres à Bar-sur-Seine (Aube)

- **Communiqué** -

L'affaire

L'enquête de la DGCCRF réalisée en 2012 a mis en évidence un abus de position dominante d'une entreprise de pompes funèbres gestionnaire d'une chambre funéraire dans le secteur de Bar-sur-Seine.

Alors qu'il lui incombait, en temps que gestionnaire de la chambre funéraire dont elle avait l'exploitation au titre d'une mission de service public, d'observer une stricte neutralité entre les opérateurs ayant recours à ses services, l'entreprise affichait et pratiquait une tarification discriminatoire à l'encontre de son principal concurrent professionnel à l'occasion du passage obligé des corps dans sa chambre funéraire afin de dissuader les familles en deuil d'avoir recours à ses services sur le marché aval de l'organisation des obsèques.

Le rapport a également établi que la société avait refusé pour les mêmes raisons l'accès de la chambre funéraire à une autre entreprise concurrente.

La DGCCRF a enjoint à l'entreprise de s'abstenir à l'avenir d'afficher et de mettre en œuvre des pratiques tarifaires ou de facturation discriminatoires pour les services de la chambre funéraire envers ses clients professionnels et de leur refuser sans motivation objective et légitime l'accès à ce service.

Les comportements relevés ayant affecté le marché en cause pendant plus de 5 ans, il a été également proposé à l'entreprise de clore ce dossier par une transaction financière d'un montant de 30 000 €

La société a accepté les injonctions et la transaction le 9 août 2013.

Cette enquête de la DGCCRF a mis fin à une violation délibérée du droit de la concurrence. Elle a permis l'émergence de la concurrence sur le marché local des prestations funéraires et de mettre fin à des pratiques touchant des familles en deuil.

L'abus de position dominante dans le contexte de la législation funéraire

Les chambres funéraires ou funérariums sont des locaux destinés à recevoir les défunts avant leur inhumation. Elles peuvent être gérées par des régies municipales, des entreprises ou des associations régulièrement habilitées.

La gestion de ce type d'établissement comme celle des crématoriums constitue une mission de service public contrairement à d'autres prestations funéraires, telles que la vente de cercueils et l'inhumation des corps, qui ont un caractère commercial. Qu'il soit une entreprise privée ou une régie municipale, l'opérateur gestionnaire d'un funérarium ou d'un crématorium est tenu

d'observer une stricte neutralité à l'égard des entreprises de pompes funèbres qui utilisent ce local préalablement à l'organisation d'obsèques.

Le non respect de cette obligation légale de neutralité peut également constituer une pratique anticoncurrentielle d'abus de position dominante prohibée par l'article L.420-2 du Code de commerce lorsque ces pratiques émanent d'un opérateur disposant d'une position dominante pour l'organisation des obsèques sur un marché local de pompes funèbres.

Un opérateur détient une position dominante sur ce type de marché lorsqu'il réalise une part beaucoup plus importante des obsèques que ses concurrents. A cet égard, dans une décision 03-D-15 du 17 mars 2003 relative à la situation de la concurrence dans le secteur des pompes funèbres de Vitré et des communes limitrophes, le Conseil de la concurrence relevait l'avantage concurrentiel que présente pour les opérateurs de pompes funèbres la possession d'une chambre funéraire :

« La possession par un opérateur funéraire d'une chambre funéraire, située à proximité immédiate du magasin où sont vendues les autres prestations funéraires, constitue un fort avantage commercial et concurrentiel. En effet, il est constaté qu'il est de plus en plus fréquent que les corps des personnes décédées soient transférés par les familles en chambre funéraire, où celles-ci peuvent recevoir des conseils et des préconisations pour l'organisation des funérailles, et, ainsi, déterminer leur choix, nécessairement rapide. Le possesseur de chambre funéraire bénéficie donc d'un contact privilégié avec les familles auxquelles il peut proposer une offre globale et cette situation est peu propice à favoriser le jeu de la concurrence surtout lorsqu'il n'existe qu'une seule chambre funéraire dans la zone géographique concernée ».

Le Conseil de la concurrence a sanctionné à de nombreuses reprises l'utilisation abusive de l'avantage concurrentiel que procure l'exploitation d'une chambre funéraire sur le marché des pompes funèbres en particulier dans sa décision 04-D-70 du 16 décembre 2004 concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché des pompes funèbres de Saint-Germain-en-Laye.